

# DECISION DCC 21-348

## DU 21 DECEMBRE 2021

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 16 janvier 2020, enregistrée à son secrétariat le 29 janvier 2020, sous le numéro 0207/077/REC-20, par laquelle monsieur Alain J. DIOGO, domicilié à Cotonou, porte plainte avec constitution de partie civile contre madame Hélène de SOUZA et autres, pour escroquerie ;

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 21 novembre 2019, enregistrée à son secrétariat le 29 janvier 2020, sous le numéro 0208/078/REC-20, par laquelle il porte plainte contre monsieur Georges BADA et madame Epiphanie WANDJI pour fausse accusation et dénonciation judiciaire abusive ;

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 24 décembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 26 décembre 2018, sous le numéro 02818/382/REC-21, par laquelle il porte plainte contre monsieur Boni YAYI pour escroquerie et association de malfaiteurs dans l'affaire ICC Service ;

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 18 Janvier 2019, enregistrée à son secrétariat le 18 janvier 2019, sous le numéro 0122/383/REC-21, par laquelle il porte plainte contre monsieur François AMEGNIKPO, agent à la Cour constitutionnelle, pour confiscation d'une convocation à une audience de la Cour ;

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 23 février 2019, enregistrée à son secrétariat le 25 février 2019, sous le numéro 0470/384/REC-21, par laquelle il porte plainte contre monsieur Nicéphore D. SOGLO pour injure et chantage à l'égard de monsieur Joseph DJOGBENOU et pour menace de rébellion contre le Gouvernement béninois ;



Saisie d'une requête en date à Cotonou du 17 avril 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date, sous le numéro 0823/385/REC-21, par laquelle il porte plainte contre les sieurs Valdès AGUEH, Pablo GNAGUENON, le directeur de la Police républicaine et consorts pour obstruction à la justice ;

Saisie enfin d'une requête en date à Cotonou du 10 mars 2021, enregistrée à son secrétariat le 12 mars 2021, sous le numéro 0459/386/REC-21, par laquelle le même requérant porte plainte contre monsieur Léandre KITTI et le directeur du journal l'Evènement précis, pour diffamation ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant, dans ces différents recours, porte plainte contre diverses personnalités ou citoyens pour escroquerie, fausse accusation, obstruction à la justice, dénonciation calomnieuse, diffamation, injure et chantage ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que le requérant, sans indiquer de griefs tenant à la violation de droits fondamentaux de la personne humaine, élève devant la Cour constitutionnelle, des demandes qui relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'en vertu du principe de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution, la Cour ne saurait intervenir dans de telles procédures qui relèvent des

prérogatives du pouvoir judiciaire ; qu'il en résulte que les demandes du requérant ne relèvent pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Alain DIOGO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-et-un,


Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU. -**



  
**Joseph DJOGBENOU.-**